



**ARRETE N° 152 / SEAT - 2022**  
**RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION SUR LE TERRITOIRE**  
**DE LA COMMUNE DE SALAZIE**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- **Vu** le Code la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2,
- **Vu** l'ordonnance n°45-2627 du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **Vu** les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures,
  
- **CONSIDERANT** que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre,

**ARRETE**

- **Article 1** : Il sera procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Salazie à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à la base d'anti-coagulants.
  
- **Article 2** : Cette dératisation aura lieu sur le territoire de la commune de SALAZIE le **mardi 18 octobre 2022**.
  
- **Article 3** : La divagation des chiens, chats et tout autre animal domestique est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.
  
- **Article 4** : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des rongeurs morts pendant la période de traitement les jours qui suivent devront les enfouir immédiatement.
  
- **Article 5** : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la commune de Salazie veillera au bon déroulement des opérations et procédera au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

- **Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication trois jours au moins avant la date prévue pour le dépôt des appels.
- **Article 7** : MM. le Maire, le Chef de brigade de Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint Benoît.

Fait à Salazie, le 09 AOUT 2022

Le Maire,



Stéphane Fouassin